Motion 3018

pour davantage de cohérence dans l'imposition des diverses personnes morales

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la mise en œuvre de la réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA);
- que la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct soumet les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives à un impôt proportionnel sur le bénéfice au taux de 8,5%;
- que les autres personnes morales sont soumises à un impôt fédéral sur le bénéfice de 4,25%;
- que le taux d'imposition des sociétés de capitaux et coopératives à Genève est passé de 10% à 3,33%;
- que le taux d'imposition cantonal des autres personnes morales a été fixé à 5,144%;
- que, depuis le 1^{er} janvier 2024, sont perçus 28,5 centimes additionnels complémentaires, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales;
- que cela aboutit à une discrépance entre les taux d'imposition effectifs des diverses personnes morales, au préjudice des autres personnes morales,

invite le Conseil d'Etat

à adapter le taux d'imposition cantonal sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales pour aboutir à un taux d'imposition effectif identique à celui des sociétés de capitaux et coopératives.